

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

.....
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES
AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
DIRECTION GENERALE DE L'ETAT CIVIL, DES
MIGRATIONS ET DES REFUGIES

ARRÊTÉ N° 0571 /MISP/D/ACR/SG/DGECM-R

du 09 JUL 2020

Accordant le statut de réfugié *prima facie* aux ressortissants nigériens victimes de l'insécurité généralisée dans certains Etats fédérés du nord du Nigéria.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, DE LA DÉCENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIÈRES ET RELIGIEUSES

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°97-16 du 20 juin 1997, portant statut des réfugiés ;
- Vu le décret n°98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998, déterminant les modalités d'application de la loi n° 97-016 du 20 juin 1997, portant statut des réfugiés ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n°2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n°2019-722/PRN/MI/SP/D/ACR du 06 décembre 2019, portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;
- Vu l'arrêté n°208/MI/AT/SP/CNE du 14 juillet 2000, portant règlement intérieur de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés ;
- Vu l'arrêté n°127/MI/D/DEC-R du 28 mars 2006, portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité de Recours Gracieux ;
- Vu l'arrêté n°347/MI/D/DEC-R du 11 août 2006, portant nomination des membres du Comité de Recours Gracieux ;
- Vu l'arrêté n°699/MI/AT/SP/CNE du 21 novembre 2016, portant organisation des services de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et déterminant les attributions de leurs responsables ;

Sur rapport de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés ;

ARRETE :

Article premier : En application de l'article 14 du décret n°98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998 déterminant les modalités d'application de la loi n°97-016 du 20 juin 1997, portant statut des réfugiés au Niger, les ressortissants des Etats fédérés de Borno, Yobé, Adamawa, Sokoto, Katsina et Zamfara entrés au Niger, suite à l'insécurité généralisée dans le nord du Nigéria bénéficient du statut de réfugié *prima facie*.

A ce titre, ils sont placés sous mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et soumis au régime des droits et obligations attachés à leur statut.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à toute personne dont l'Etat du Niger a des raisons sérieuses de penser :

- qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux applicables;
- qu'elle a commis un crime grave à caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'être admise comme réfugiée ;
- qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Union Africaine ;
- qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Toutefois, les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront être soumises à la procédure individuelle de détermination du statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté n°806/MI/SP/D/AC/R/DEC-R du 04 décembre 2013, accordant le bénéfice du statut temporaire de réfugiés à des ressortissants du Nord-Est du Nigéria.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

| | |
|--------------------------|---|
| CAB/PRN..... | 1 |
| CAB/PM..... | 1 |
| MISP/D/ACR..... | 1 |
| MAE/C/IA/NE..... | 1 |
| MJ..... | 1 |
| MAH/GC..... | 1 |
| MPF/PE..... | 1 |
| DGPN..... | 1 |
| SP/CNE..... | 1 |
| HCR/NIGER..... | 1 |
| HCR/DAKAR..... | 1 |
| Archives Nationales..... | 1 |
| Chrono | 1 |

